



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Commelle-Vernay (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3523

Avis conforme délibéré le 04 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 04 septembre 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3523, présentée le 17 juillet 2024 par la commune de Commelle-Vernay (42), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 juillet 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 30/07/2024 et du 08/08/2024 ;

Considérant que la commune de Commelle-Vernay (Loire), commune « intermédiaire ou périurbaine » appartenant à « Roannais agglomération » et jouxtant le territoire de la ville de Roanne, accueille une

population de 3 116 habitants¹ pour une superficie de 1 241 ha, qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Roannais³ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- modifier la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone Nt, zone naturelle à vocation touristique, pour ajouter à la liste des activités autorisées celle de la restauration dans les bâtiments existants et autoriser leur extension dans la limite de 100 m² de surface de plancher supplémentaire créée ;
- rectifier une erreur matérielle dans le règlement pour permettre aux annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3,5m de s'implanter soit en limite séparative, soit avec un retrait minimum d'un mètre ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire communal comprend deux sites Natura 2000, l'un au titre de la Directive Habitats « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire », l'autre au titre de la Directive Oiseaux « Gorges de la Loire aval », deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux de type II, mais que les modifications mineures envisagées ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'ajout de l'activité « restauration » dans la liste des activités autorisées à l'article 2 du règlement écrit de la zone Nt pour les bâtiments existants et leur extension mesurée n'entraîneront pas d'incidences notables sur les zones humides, les cours d'eau et la biodiversité locale ;

Considérant que la rectification de l'erreur matérielle consiste à pallier une omission dans la rédaction de la règle relative à l'implantation des annexes en zone Nt, avec l'ajout du terme « moins » devant « 20 m² » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Commelle-Vernay (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Commelle-Vernay (42) **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1 Recensement communal de 2021.

2 Approuvé le 22 février 2018.

3 Approuvé le 4 octobre 2017.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak